RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/75 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1975

portant suspension de la fixation à l'avance du montant compensatoire adhésion pour certains produits transformés à base de froment tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles, le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1860/74 (3), et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3280/73 de la Commission, du 4 décembre 1973, instituant un régime de fixation à l'avance du montant compensatoire adhésion et fixant les modalités d'application de ce régime pour certains produits relevant du secteur des céréales et du riz (4), complété par le règlement (CEE) n° 1580/74 (5), a instauré la préfixation des montants compensatoires adhésion dans les échanges avec les pays tiers et entre les États membres ;

considérant que des demandes de certificat de préfixation ont été déposées récemment dans certains États membres pour des quantités importantes de grains aplatis ou de flocons de froment tendre ; que des échanges intracommunautaires anormaux de ce produit risquent d'affecter le bon fonctionnement de l'organisation du marché ; qu'il est dès lors indiqué de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du montant compensatoire adhésion ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La fixation à l'avance du montant compensatoire adhésion pour les produits relevant de la sous-position 11.02 E II a) du tarif douanier commun est suspendue.

2. Pendant la période de suspension de la fixation à l'avance, les dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3280/73 ne s'appliquent pas pour les produits visés au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.
(3) JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 337 du 6. 12. 1973, p. 11.
(5) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 10.